

# CONVENTION

---

**RELATIVE A L'IMPLANTATION DU PARC ÉOLIEN DU MASSIF DU SUD  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-  
DE-BUCKLAND**

(la « Convention »)

---

## ENTRE

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-DE-BUCKLAND**, personne morale de droit public ayant sa place d'affaires au 4340, rue Principale, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, G0R 1G0, étant représentée par Mme Juliette Laflamme, Mairesse, et Mme Jocelyne Nadeau, directrice générale, dûment autorisées;

Ci-après appelée la: « **MUNICIPALITÉ** »

## ET

**EEN CA MASSIF DU SUD S.E.C.** (en tant que copropriétaire indivis à hauteur de 70%) agissant par l'entremise de son commandité **EEN GP Massif du Sud inc.** et **RES CANADA MASSIF DU SUD S.E.C.** (en tant que copropriétaire indivis à hauteur de 30%) agissant par l'entremise de son commandité **SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUEVABLE QUÉBEC INC./ RENEWABLE ENERGY SYSTEMS QUÉBEC INC.** (collectivement les « **Copropriétaires** »), agissant ici et représentés par **SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC.** (« **SLE** ») en sa qualité de gestionnaire, une corporation légalement constituée sous la *Partie 1A* de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège au 1134 rue Ste-Catherine Ouest, Suite 910, Montréal, Québec, H3B 1H4, ici représentée par Monsieur Stéphane Boyer, Directeur général, dûment autorisé, tel qu'il le déclare.



## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec, par le biais de sa division Hydro-Québec Distribution (« **HQD** »), a lancé un appel d'offres (A/O 2005-03) pour l'achat d'énergie (2 000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, afin de répondre aux besoins d'électricité à long terme de sa clientèle;

**ATTENDU QU'**en date du 27 juin 2008, un contrat d'approvisionnement en électricité a été signé entre les **Copropriétaires**, Hydroméga MDS S.E.C. (« **Hydroméga** ») et HQD pour le Projet (le « **Contrat d'achat d'électricité** »), lequel prévoit que la date de garantie de début des livraisons est le 1er décembre 2012;

**ATTENDU QU'**en date du 27 juin 2008, les **Copropriétaires** et Hydroméga ont signé une convention de copropriété énonçant les droits et obligations mutuels de chacun d'entre eux, à titre de **Copropriétaires** indivis du Projet, incluant notamment les conditions applicables au transfert de tout intérêt indivis dans le Projet;

**ATTENDU QU'**en date effective du 23 avril 2010, Hydroméga a transféré, à EEN CA MASSIF DU SUD S.E.C. (« **EDF** ») et RES CANADA MASSIF DU SUD S.E.C. (« **RES** ») en proportions égales, tous les droits indivis détenus par Hydroméga dans le Projet (le « **Transfert** »);

**ATTENDU QU'**à la suite du Transfert, EDF est devenue copropriétaire indivise du Projet dans une proportion de 70% et RES dans une proportion de 30%;

**ATTENDU QUE** le Projet fera l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement physique, biophysique et humain comprenant des périodes de consultations publiques ainsi que des audiences du Bureau d'Audiences Publiques en Environnement (« **BAPE** »), le cas échéant;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent entretenir des relations cordiales et harmonieuses et que la présente Convention est nécessaire afin de poursuivre le développement du Projet;

**ATTENDU QUE** les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par les **Copropriétaires**, tout comme les mesures d'atténuation des impacts du Projet sur les milieux concernés;

**ATTENDU QUE** les **Copropriétaires** doivent obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet.

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le préambule fait partie intégrante de la présente Convention.

## 1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU PROMOTEUR ENVERS LA MUNICIPALITÉ

### 1.1 COMITÉ DE LIAISON

Les **Copropriétaires** acceptent de mettre en place un comité de liaison régional, le « **Comité de liaison du Massif du Sud** », comprenant un maximum de 12 membres pour échanger au sujet de la construction et, durant les années d'exploitation du Projet et selon les termes prévus à l'Annexe 1 jointe à la présente convention. Par le biais de ce comité, les **Copropriétaires** informeront notamment la **MUNICIPALITÉ** de l'état d'avancement du Projet sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**. La **MUNICIPALITÉ** désignera, par résolution, le représentant de la **MUNICIPALITÉ** à ce comité. Par le biais de ce comité, la **MUNICIPALITÉ**, pourra avoir accès à toutes les informations pertinentes qui ne sont pas considérées par les **Copropriétaires** comme étant confidentielles, relativement à la réalisation et l'exploitation du **Projet** sur son territoire.

### 1.2 INTÉGRITÉ DU RÉSEAU ROUTIER DONT LA GESTION INCOMBE À LA MUNICIPALITÉ.

Les **Copropriétaires** s'engagent à prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec la ou les personnes désignées à cette fin par la résolution du conseil de la **MUNICIPALITÉ** pour dresser un inventaire détaillé de l'état de chacun des chemins, ponceaux et ponts dont la gestion incombe à la **MUNICIPALITÉ** et qui sont susceptibles d'être utilisés pour l'exécution des travaux relatifs au Projet.

En fonction de cet inventaire détaillé, les **Copropriétaires** s'engagent à prendre les dispositions : i) pour limiter, autant que possible et dans la mesure requise par le certificat d'autorisation émis pour le Projet aux **Copropriétaires**, le cas échéant, l'utilisation des chemins ou segments de chemins, ponceaux et ponts dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires situés en bordure de ces chemins; et ii) pour rendre propices à la circulation des véhicules lourds les chemins ou segments de chemins, ponceaux et ponts que les **Copropriétaires** entendent utiliser pour le Projet et ce, entièrement à leur frais. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

En fonction de l'inventaire qui sera dressé, les **Copropriétaires** s'engagent à assumer la totalité du coût des travaux de réhabilitation selon les règles de l'art des chemins, ponceaux et ponts qui feront l'objet d'une détérioration en raison des travaux sous la responsabilité des **Copropriétaires**. Lors de la résiliation du Projet, les **Copropriétaires** s'engagent à réparer dans les meilleurs délais, tout bris qu'elle constate ou qui lui sont signalés et qui résultent des travaux effectués pour le compte des **Copropriétaires**. Si dans le cadre de la résiliation du Projet, des chemins ou segments de chemin ont nécessité des travaux d'amélioration

pour le compte des **Copropriétaires**, aucune remise en état original ne sera nécessaire à moins que la municipalité, pour cause, ne le requière. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

Ainsi, dans la mesure où leur détérioration résulte des travaux effectués pour le compte des **Copropriétaires** dans le cadre du Projet et en fonction de l'inventaire qui sera dressé, les **Copropriétaires** s'engagent à remettre (ou à faire remettre) à leurs frais les chemins identifiés dans un état carrossable à l'intérieur d'un délai de trois mois suivant la fin des travaux et dans un état conforme aux règles de l'art à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la fin de ces travaux. Si toutefois la **MUNICIPALITÉ** juge ces travaux non-satisfaisants, elle pourra retenir les services d'un ingénieur indépendant, dont le choix devra être approuvé par les **Copropriétaires** agissant raisonnablement, pour des fins de vérifications. Si le rapport de l'ingénieur indépendant indique que les travaux effectués par les **Copropriétaires** sont inadéquats, les **Copropriétaires** rembourseront les frais de vérification encourus par la **MUNICIPALITÉ** et effectueront la réfection desdits chemins selon le rapport de l'ingénieur indépendant. Dans le cas contraire, la **MUNICIPALITÉ** assumera seule les frais de vérification.

De plus, dans le cas où un chemin non asphalté était utilisé pour l'exécution des travaux, les **Copropriétaires** s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art et selon les besoins eu égard aux phases des travaux, dans la mesure requise par les lois et règlements applicables, et le certificat d'autorisation émis pour le Projet aux **Copropriétaires**, le cas échéant.

Les **Copropriétaires** devront prendre les dispositions nécessaires pour effectuer, au besoin, et dans la mesure du possible, à la satisfaction de la **MUNICIPALITÉ**, l'entretien et le nettoyage des routes dont la gestion incombe à la **MUNICIPALITÉ** en raison de l'utilisation intensive du réseau routier pendant les étapes de construction et de démantèlement du Projet.

Enfin, si les **Copropriétaires** envisagent en septembre de chaque année qu'il sera nécessaire de procéder à l'ouverture d'un chemin public sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ** qui, de manière générale, n'est pas entretenu l'hiver, les **Copropriétaires** pourront offrir à la **MUNICIPALITÉ** selon un barème convenu au préalable avec les **Copropriétaires**, que la **MUNICIPALITÉ** procède au déneigement à charge par les **Copropriétaires** de payer le coût réel d'ouverture du chemin pendant l'hiver directement à l'entrepreneur désigné par la **MUNICIPALITÉ**. Si la **MUNICIPALITÉ** refuse ou est dans l'incapacité de procéder au déneigement ou si les **Copropriétaires** constatent après la fin du mois de septembre seulement la nécessité d'ouvrir un chemin, les **Copropriétaires** pourront utiliser leurs propres entrepreneurs pour déneiger ledit chemin à ses fins. Les **Copropriétaires** s'engagent à signaler que le passage sur un tel chemin, en hiver, est interdit et qu'ils n'engagent pas la responsabilité

W &  
fn

de la **MUNICIPALITÉ** ni des **Copropriétaires** en cas d'accident ou d'incident, le tout afin de préserver la sécurité publique.

Dans cette éventualité d'ouverture d'un chemin municipal l'hiver pour les besoins des **Copropriétaires**, ces derniers s'engagent à prévenir la détérioration du chemin en période de dégel et, si des dommages sont occasionnés aux chemins, à les réparer, à leurs frais, selon les règles de l'art dans le meilleur délai.

### 1.3 CONTRIBUTIONS ET CESSION

#### 1.3.1 Contribution annuelle

Les Copropriétaires acceptent de verser à la **MUNICIPALITÉ** une contribution annuelle de deux mille dollars (2 000 \$) par MW installé et en exploitation sur son territoire, payable et exigible trente (30) jours après la date anniversaire de début des livraisons (telle que définie au Contrat d'achat d'électricité) provenant des éoliennes installées et en exploitation sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**. Il est entendu que l'exploitation aux termes de ce paragraphe n'est pas liée au niveau de production annuelle d'une éolienne et s'entend plutôt de l'opération courante d'une telle éolienne à des fins de production d'électricité. Pour plus de précisions, une éolienne demeure en exploitation malgré le fait qu'elle soit soumise à des entretiens périodiques. À titre indicatif, dans l'éventualité où les **Copropriétaires** sont autorisés à implanter 18 éoliennes de 2MW chacune sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ** pour une mise en service le 1<sup>er</sup> décembre 2012, la première contribution annuelle sera de 72 000 \$ à être versée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le montant de la contribution annuelle sera établi à la date de début des livraisons selon le nombre d'éoliennes installées sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**. Ce montant sera indexé, à chaque date anniversaire de la date de début des livraisons (telle que définie au Contrat d'achat d'électricité), en fonction de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM V41690973, au cours des douze (12) mois consécutifs précédant la fin de la période d'indexation et sera payable pendant la phase d'exploitation du Projet, soit une période initiale de 20 ans.

Toutefois, si pour une raison de force majeure le parc éolien n'est plus en exploitation pour une période de plus de six mois, il y aura suspension du versement de la contribution annuelle à compter du septième mois de non-exploitation jusqu'à la remise en exploitation. Dans une telle éventualité, la contribution annuelle sera ajustée à la baisse au prorata du nombre de mois d'interruption d'exploitation dans l'année.

Si un changement dans les lois ou règlements en application au Québec fait en sorte que les **Copropriétaires** ou le Projet soient assujettis au paiement de



taxes municipales ou foncières ou des ayant lieu de taxes municipales ou foncières ou tout autre versement à la municipalité (« Taxes municipales »), ladite contribution sera réduite d'autant à chaque année. Dans l'éventualité où les **Copropriétaires** sont tenus de payer des Taxes municipales pour un montant inférieur à la contribution annuelle, la **MUNICIPALITÉ** recevra une contribution annuelle de laquelle sera déduit le montant payé par les **Copropriétaires** pour de telles Taxes municipales. Dans l'éventualité où les **Copropriétaires** sont tenus de payer des Taxes municipales pour un montant supérieur à la contribution annuelle, la **MUNICIPALITÉ** ne recevra aucune somme à titre de contribution annuelle.

### 1.3.2 Autres contributions:

1.3.2.1. À titre de bon citoyen corporatif, les **Copropriétaires** s'engagent à verser un montant forfaitaire unique de deux mille dollars (2 000 \$) par MW de capacité nominale installé et en exploitation, selon la définition de l'exploitation ci-dessus, sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**, payable et exigible trente (30) jours après la date de début des livraisons (tel que défini au Contrat d'achat d'électricité) provenant des éoliennes installées et en exploitation sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**. À titre indicatif, dans l'éventualité où les **Copropriétaires** sont autorisés à implanter 18 éoliennes de 2MW chacune sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ** pour une mise en service le 1er décembre 2012, la contribution additionnelle sera de 72 000 \$ à être versée au 1er janvier 2013.

1.3.2.2. À titre de bon citoyen corporatif, les **Copropriétaires** s'engagent à verser à la **MUNICIPALITÉ** pour les dix (10) premières années suivant la mise en service du Projet, une somme annuelle de cinq mille dollars (5 000 \$) afin de constituer un fond de développement des organismes communautaires géré conjointement par les **Copropriétaires** et la **MUNICIPALITÉ**, et les détails relativement à la gestion de ce fond seront déterminées par les Parties ultérieurement. Il est toutefois entendu que les sommes versées dans ce fond devront être distribuées à des organismes communautaires. Les Parties reconnaissent que tout versement ou utilisation des sommes du fond devra être préalablement autorisé par écrit par les **Copropriétaires**.

Les **Copropriétaires** s'engagent à rencontrer la **MUNICIPALITÉ** au terme de la neuvième (9<sup>e</sup>) année suivant la mise en service du Projet afin de discuter de la possibilité de verser une contribution monétaire annuelle au fond de développement des organismes communautaires pour les dix (10) années suivant la fin de la dixième année suivant la mise en service du Projet. Il est entendu que les **Copropriétaires** ne seront tenus au versement d'une quelconque contribution annuelle au terme de cette rencontre et les modalités relatives à toute contribution monétaire additionnelle seront déterminées en fonction de la rentabilité du Projet.

M G  
fn

### 1.3.3 Autre Engagements :

1.3.3.1. Sous réserve des lois, règlements et conventions collectives applicables et sous réserve des critères de sélection énoncés ci-après, les **Copropriétaires** s'engagent à favoriser l'embauche de la main-d'œuvre et d'entreprises locales provenant du territoire de l'une ou l'autre des 4 municipalités touchées par le Projet, incluant la **MUNICIPALITÉ**, qui soumissionneront, le cas échéant, pour tous travaux contractés directement par les **Copropriétaires**, si de tel travaux sont éventuellement contractés par les **Copropriétaires**:

- 1) pour le déneigement des chemins d'accès et l'entretien de ceux-ci pour la période d'exploitation; et
- 2) pour le déboisement pour la période de construction;

de manière à leur donner priorité, à compétence égale, selon la disponibilité et pourvu que les conditions économiques et techniques soient compétitives incluant le respect de la législation applicable, notamment la législation environnementale, les exigences de sécurité et les exigences d'assurance et de cautionnement, le cas échéant.

1.3.3.2 La **MUNICIPALITÉ** reconnaît que les **Copropriétaires** se sont engagés envers les Municipalités régionales de comté de Bellechasse et de Les Etchemins (**MRC**) à favoriser la main-d'œuvre, les entrepreneurs et les fournisseurs locaux, tel qu'il appert des clauses 1.2.1 et 1.2.2 de la convention avec chacune des **MRC** telles que reproduites à l'Annexe 2 des présentes.

1.3.3.3 Les **Copropriétaires** s'engagent à informer la **MUNICIPALITÉ** des appels de propositions qui seront lancés par son entrepreneur général dans le cadre de la construction du Projet. Pour chaque appel de proposition, les **Copropriétaires** fourniront de l'information pertinente à la **MUNICIPALITÉ** avant l'écoulement de la moitié du délai stipulé pour soumettre une proposition en vertu de cet appel.

### 1.3.4 Programme de formation ou de bourses d'études

Les **Copropriétaires** s'engagent à investir une somme globale totale de 25 000 \$ dans un programme de formation collégiale accréditée ou sous forme de bourses d'études pour étudiants de niveau CÉGEP inscrits à temps plein dans un programme accrédité relatif à l'opération et l'entretien d'un parc éolien ou l'une de ses composantes.

Cet investissement pourra être réalisé auprès de l'organisme formateur ou sous forme de bourses offertes à tout étudiant résidant sur le territoire d'une des municipalités suivantes : Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Philémon, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland et Saint-Magloire.

M. G.  
J.N.

Ce programme sera plus amplement défini par les **Copropriétaires** en collaboration avec les instances concernées. Les sommes seront disponibles à la première des dates suivantes, soit après le décret gouvernemental autorisant le Projet ou soit le 30 janvier 2011.

### 1.3.5 Cession des droits des Copropriétaires:

Pour s'assurer du respect de la présente Convention, tant et aussi longtemps que le Projet sera en exploitation, les **Copropriétaires** s'engagent à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits dans le Projet, découlant du Contrat d'achat d'électricité conclu avec HQD, le respect intégral des dispositions de la présente Convention par le cessionnaire dudit contrat. Pour fins de précision, chacun des **Copropriétaires** pourra offrir à un autre partenaire une partie de ses droits et intérêts dans le Projet qui, sujet au respect intégral de la présente Convention, ne pourra être refusé ou contesté par la **MUNICIPALITÉ**.

### 1.4 ENGAGEMENT À SE CONFORMER AUX NORMES MINIMALES

Les obligations et les engagements des **Copropriétaires** décrits dans le cadre de la présente convention demeureront en vigueur en tout temps, de la signature de la présente convention jusqu'au démantèlement complet des différents éléments du Projet et la remise en état des lieux subséquente, conformément au Contrat d'achat d'électricité qui impose aux **Copropriétaires** l'obligation de démanteler le parc éolien sous peine de perdre la garantie fournie à cet effet (dont les extraits pertinents sont annexés aux présentes à l'Annexe 3, le tout sujet à tout amendement ou modification des parties au Contrat d'achat d'électricité), sauf pour les paiements effectués en vertu de l'article 1.3.1 et 1.3.2 et les engagements en vertu de l'article 1.3.3 qui cesseront lorsque le Projet ne sera plus exploité. De plus, en vertu du Contrat d'achat d'électricité, les **Copropriétaires** représentent qu'ils ont l'obligation de mener à terme la construction du parc éolien et sa mise en service, sous peine de perdre les montants fournis à HQD en garantie de l'obligation de débiter la livraison de l'électricité à la date prévue. (Voir à cet effet les extraits pertinents annexés aux présentes à l'Annexe 3, sujet à tout amendement.)

Il est entendu que chaque **Copropriétaire** pourra céder une partie ou la totalité de ses intérêts dans le Projet à l'un et/ou l'autre des **Copropriétaires** sans obligation d'aviser ou d'obtenir l'autorisation de la **MUNICIPALITÉ**.

### 1.5 INCENDIE – PROTECTION CIVILE

Les **Copropriétaires** et la **MUNICIPALITÉ** s'engagent à préciser dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement du projet, leur plan d'intervention en cas de sinistre. Les parties s'engagent à se consulter mutuellement lors de l'élaboration de leur plan d'intervention.

En cas de sinistre aux installations éoliennes du Projet pour lequel une assistance du service des incendies et de protection civile de la **MUNICIPALITÉ**



est nécessaire, les **Copropriétaires** s'engagent à défrayer les coûts directement attribuables à cette demande d'assistance.

Advenant que la législation ou la réglementation vient à obliger la **MUNICIPALITÉ**, pour la protection contre les incendies liés au Projet, à se doter d'équipements spécifiques, à augmenter ses effectifs ou à assumer des formations supplémentaires, les **Copropriétaires** et la **MUNICIPALITÉ** s'engagent à faire des représentations auprès du législateur ou de l'organisme réglementaire concerné afin d'influencer, pour le bénéfice du PROJET, toute nouvelle réglementation ou mesure qui imposerait au service des incendies de la **MUNICIPALITÉ**, des modifications à son mode de fonctionnement. Dans le cas où, malgré les efforts concertés de la **MUNICIPALITÉ** et des **Copropriétaires**, le législateur ou tout autre organisme réglementaire imposerait au service des incendies de la **MUNICIPALITÉ** de se doter d'équipements spécifiques, d'augmenter ses effectifs ou d'assumer des formations supplémentaires et que la **MUNICIPALITÉ** ne serait pas en mesure de les financer en obtenant des fonds gouvernementaux, les **Copropriétaires** s'engagent, le cas échéant et en dernier ressort, à financer les coûts raisonnables engagés par la **MUNICIPALITÉ** pour se conformer à une telle législation ou réglementation. Dans l'éventualité où plusieurs projets éoliens sont en exploitation sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**, ces coûts devront être repartis entre les différents propriétaires des parcs éoliens.

Les mêmes modalités s'appliquent à toutes exigences spécifiques au Projet concernant la sécurité publique (sécurité civile) dans le cadre de la réalisation des schémas de couverture de risques et des schémas de sécurité publique (civile).

## 2. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ENVERS LE PROMOTEUR

En contrepartie des engagements des **Copropriétaires** précisés à la présente Convention, la **MUNICIPALITÉ** s'engage, dans la limite des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la législation applicable, à prendre ou entreprendre, avec célérité et diligence, toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre et faciliter la réalisation par les **Copropriétaires** du Projet, et notamment, mais non limitativement, à :

- 2.1 Appuyer les **Copropriétaires** pour ce qui est du développement éolien sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ** et ce, tout au long des phases de développement, de construction, et d'exploitation du Projet, notamment en ce qui concerne l'obtention des autorisations requises dans le cadre du Projet et ce, par le biais de résolutions du conseil de la **MUNICIPALITÉ** appuyant favorablement le Projet lorsque demandé par les **Copropriétaires** et dans la mesure où le Projet respecte les normes et règlements en vigueur;
- 2.2 Émettre en faveur des **Copropriétaires** les résolutions, permis, autorisations ou certificats requis pour l'élaboration, la construction et l'exploitation du Projet, dans la mesure où il y a respect de la

M &  
JN

réglementation applicable en vigueur et ce, à l'intérieur du délai maximal suivant la réception des demandes complètes des **Copropriétaires**, lorsque ce délai est précisé dans la réglementation municipale, et avec célérité lorsqu'un tel délai n'est pas prévu;

- 2.3 Lorsqu'une approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est requise, la **MUNICIPALITÉ** s'engage à convoquer le comité consultatif d'urbanisme (CCU) avec célérité afin que le CCU procède avec célérité à toute évaluation des plans des **Copropriétaires** et qu'il remette son avis de recommandation au conseil municipal dans les trente (30) jours de la réception de la demande.
- 2.4 Collaborer avec les **Copropriétaires** en leur fournissant l'information requise à la planification de leur Projet, en tenant compte des ressources et des responsabilités municipales. La **MUNICIPALITÉ** répondra avec célérité aux demandes d'appui technique des **Copropriétaires**;
- 2.5 Participer aux séances d'information publiques lorsqu'elle le juge opportun dans l'intérêt public et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour les fins de telles séances d'information publiques;
- 2.6 La **MUNICIPALITÉ** s'engage à agir avec célérité en appui aux **Copropriétaires** dans toutes ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes gouvernementaux et autres impliqués (ex : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), Municipalité régionale de comté (MRC), Ministère des ressources Naturelles et de la Faune (MRNF) en tenant compte de ses ressources et de ses responsabilités;
- 2.7 Collaborer avec célérité avec les **Copropriétaires** pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du Projet, notamment en témoignant de son appui au Projet, selon son maintien par le conseil, lors des audiences du BAPE et en produisant en temps utile les avis et appuis requis de la **MUNICIPALITÉ** pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire d'appui et de soutien lors des audiences du BAPE. Il est entendu que la **MUNICIPALITÉ** n'entend pas, par la présente, limiter sa capacité, de s'exprimer dans l'axe du bien public et notamment à l'égard des baux consentis sur les terres publiques, qui ne relèvent pas de la volonté de des **Copropriétaires**.

M  
J  
N

### 3. TERME

La présente Convention entre en vigueur à la date des présentes et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Projet sera en exploitation aux termes du Contrat d'achat d'électricité et que subsisteront des éléments de son Projet sur le territoire de la **MUNICIPALITÉ**, étant entendu que les obligations des **Copropriétaires** ne deviendront exécutoires que si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- a) l'obtention par les **Copropriétaires** d'un financement adéquat et suivant des conditions acceptables, pour la réalisation du Projet; et
- b) l'obtention de toutes les autorisations, études, ententes et permis requis par les lois et règlements en vigueur au Québec (ou au Canada, le cas échéant), et autres conditions contractuelles énoncées au Contrat d'achat d'électricité qui doivent être réalisées préalablement à la « date de début des livraisons », et nécessaires pour la réalisation du Projet.

Dans l'éventualité où les conditions susdites n'étaient pas rencontrées à sa seule et entière satisfaction, les **Copropriétaires** en aviseront la **MUNICIPALITÉ** et la présente Convention se terminera alors automatiquement, sans responsabilité entre les parties.

### 4. AUCUNE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

À l'exception des permis et certificats délivrés par la **MUNICIPALITÉ** conformément à la réglementation municipale, la **MUNICIPALITÉ** reconnaît que la présente Convention constitue la seule et unique entente relativement aux contributions monétaires des **Copropriétaires** relativement au Projet et qu'il n'y aura aucune autre demande de contributions additionnelles ou de versement de fonds de la part de la **MUNICIPALITÉ** envers les **Copropriétaires**.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet d'empêcher les **Copropriétaires** de prendre en considération les offres de commandite provenant de la **MUNICIPALITÉ** ou de ses résidents.

### 5. MANDATAIRE

Pour les fins de la gestion de la présente Convention, incluant les paiements, la transmission des avis, le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien, les parties reconnaissent et conviennent que les **Copropriétaires** agiront par l'entremise d'un mandataire, soit **SLE**, qui est leur mandataire et représentant dûment autorisé.

### 6. DISPOSITIONS DIVERSES

- 6.1 Dans l'éventualité où un tribunal compétent ayant juridiction déclarait que l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est invalide, inopérante ou illégale, en totalité ou en partie, alors toutes les autres

MS  
FR

dispositions de la présente Convention demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas affectées par tel jugement et dans la mesure où l'objet de la Convention peut toujours être atteint.

- 6.2 Toute addition ou modification ultérieure à la présente Convention ne sera valide que si exprimée dans un écrit dûment signé par les parties.
- 6.3 La présente Convention sera régie par les lois de la province de Québec et les tribunaux de la province de Québec auront juridiction.
- 6.4 Le défaut de l'une ou l'autre des parties, selon le cas, d'insister sur la stricte exécution des conditions de la présente Convention ou d'exercer l'un ou l'autre des droits à la présente Convention ne devra pas être interprété comme une renonciation à telle condition ou tel droit.
- 6.5 La présente Convention peut être signée en plusieurs contreparties, dont chacune ainsi signée sera considérée être un original et de telles contreparties signées constitueront un et le même instrument. La présente Convention sera considérée correctement signée par toute Partie si signée et transmise par télécopieur ou par la poste ou courrier recommandé à l'autre Partie.
- 6.6 La présente Convention lie les parties aux présentes et leurs successeurs et ayant droit autorisés respectifs.
- 6.7 La présente Convention s'applique uniquement aux éoliennes et infrastructures requises pour atteindre la puissance contractuelle de 150 MW prévue au Contrat d'achat d'électricité.




**EN FOI DE QUOI, CETTE CONVENTION A ÉTÉ SIGNÉE PAR LES PARTIES**

Ce 26<sup>ème</sup> jour de Octobre 2010

**EEN CA MASSIF DU SUD S.E.C.(70%),**  
Par son commandité **EEN GP Massif du Sud inc.**  
**RES CANADA MASSIF DU SUD S.E.C.(30%),**  
Par son commandité  
**SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE QUÉBEC INC.**

agissant ici et représentés par  
**SAINT-LAURENT ENERGIES INC.**

Par :   
Stéphane Boyer  
Directeur général

Ce 26 jour de octobre 2010

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE-DE-BUCKLAND**

Par :   
Juliette Laflamme  
Mairesse

Par :   
Jocelyne Nadeau  
Directrice générale

## ANNEXE 1

### Comité de liaison du Massif du Sud

Comité de liaison régional du projet éolien du Massif du Sud

Les **Copropriétaires** acceptent de mettre en place un Comité de liaison pour le PROJET, pendant ses phases de construction et d'exploitation. Le Comité de liaison sera composé des personnes suivantes :

- Un représentant par municipalité concernée par le PROJET tel que désigné par le conseil municipal;
- Un représentant par municipalité régionale de comté concernée par le PROJET;
- Un représentant de la Corporation d'aménagement du parc régional du Massif du Sud;
- Un représentant des propriétaires privés dont les terres font partie du parc éolien et qui est recommandé par ses pairs;
- Deux représentants des **Copropriétaires**;
- Un représentant régional d'un organisme de développement économique désigné par les dix autres membres mentionnés ci-dessus;
- Un représentant d'un organisme de protection de l'environnement ou d'un groupe d'utilisateurs du territoire ciblé par le PROJET désigné par les dix autres membres mentionnés ci-dessus;

Le Comité de liaison aura le mandat suivant:

- Prendre connaissance des conditions émises lors de l'autorisation du PROJET par les autorités compétentes, soit les **MUNICIPALITÉS** et MRC impliquées, le gouvernement du Québec et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) le cas échéant;
- Prendre connaissance des informations issues du programme de suivi établi par les **Copropriétaires** en conformité avec les autorisations émises pour le PROJET;
- Avoir accès aux études effectuées par les **Copropriétaires** et les autorités compétentes dans le cadre de l'autorisation du PROJET et de son suivi;
- Faire des recommandations aux **Copropriétaires** concernant les mesures de



suivi et d'atténuation mises en place par les **Copropriétaires** pour la protection de l'environnement humain, physique et biologique;

- Faire rapport de ses activités et de ses recommandations aux autorités compétentes et de façon générale, aux citoyens des **MUNICIPALITÉS** concernées.

Le Comité de liaison adopte, entre autres, les régies de fonctionnement suivantes :

- Le Comité vise à faire des recommandations qui font l'unanimité ou à défaut, un large consensus entre ses membres;
- Le Comité se réunit au moins 3 fois par année pendant les phases de développement et de construction débutant en Mars 2011 et 2 fois par année lors des trois années suivant la date de début des livraisons et, par la suite, à la demande du tiers des représentants, selon les besoins et pour un maximum d'une fois par année.
- Le Comité rendra accessible le procès-verbal de ses rencontres sur le site internet de **SLE**;
- Les frais du Comité et les frais liés à la participation des membres du Comité, sont à la charge des **Copropriétaires**.

Lors de ses premières réunions, le Comité pourra préciser son mandat et ses règles de fonctionnement. Il est convenu qu'un représentant des **Copropriétaires** sera désigné pour être responsable du Comité et sera en charge d'organiser et de coordonner les activités du Comité de liaison. Le responsable sera également chargé du budget et de la régie du fonctionnement du Comité.



## ANNEXE 2

### Clauses 1.2.1 et 1.2.2 – Convention avec les MRC

**1.2.1** Sous réserve des lois, règlements et conventions collectives applicables, incluant les cartes de compétence exigées par le Code de la construction, **SLE** (i.e. via l'insertion d'une clause à cet effet au contrat) exigera de l'entrepreneur général qui sera chargé de la réalisation du Projet qu'il favorise (sujet aux critères de sélection ci-après) la main-d'œuvre et les entreprises locales qui soumissionneront pour tous travaux qui seront sous-traités relativement au Projet, de manière à être en mesure de donner priorité, à compétence égale, selon la disponibilité pour respecter l'échéancier des travaux du Projet et pourvu que les conditions économiques et techniques soient compétitives, à l'embauche de la main-d'œuvre ou d'entreprises locales, de même qu'à retenir les services des entrepreneurs et fournisseurs locaux, provenant du territoire des 2 **MRC**.

**1.2.2** La main-d'œuvre et/ou les entreprises ainsi retenues, devront consentir à respecter les conditions générales d'exécution des travaux applicables à tous les travailleurs et entreprises appelés à soumissionner pour des travaux de sous-traitance, pour une spécialité donnée, sur le chantier du Projet, incluant le respect de la législation applicable, notamment la législation environnementale, les exigences de sécurité et les exigences d'assurance et de cautionnement, le cas échéant. **SLE**, par le biais de son entrepreneur général, lui demandera donc de documenter la procédure d'appel d'offres mise en place pour sélectionner les sous-traitants sur le chantier du Projet, afin de s'assurer que l'entrepreneur agisse professionnellement et suivant les règles de l'art, afin de respecter l'intention du présent article.





## ANNEXE 3

### Clause 1.4 – Extraits du Contrat d'achat d'électricité du Projet

#### Extraits relatifs au démantèlement

#### 24.6 Démantèlement du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage à démanteler le *parc éolien* à l'échéance du *contrat*, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement des installations du *parc éolien* dès la fin de leur exploitation commerciale.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler les installations du *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** exerce les garanties de démantèlement à la fin du *contrat*.

De plus, si une éolienne du *parc éolien* est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de vingt-quatre mois (24) mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties.

Les exigences applicables au moment du démantèlement seront basées sur les pratiques décrites ci-dessous, à moins que des normes et règlements plus précis ne soient émis par une autorité compétente. Le cas échéant, ces normes et règlements prévaudront. Les pratiques en matière de démantèlement sont les suivantes :



Portée du démantèlement :

Le démantèlement d'un parc éolien vise les éoliennes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation du parc éolien incluant les routes d'accès, à moins d'entente à l'effet contraire avec les propriétaires des terrains.

Équipements :

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation du parc éolien.

Réhabilitation des sols :

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un (1) mètre avant leur recouvrement par des sols propres. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible puis le terrain est remis en cultures ou abandonné en friche selon le cas.

Advenant la présence de contaminants, les sols sous les éoliennes, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Chemins d'accès :

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre en terre agricole sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart, ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

Impacts temporaires liés au démantèlement :

Les impacts temporaires découlant des activités de démantèlement sont comparables aux impacts liés à la construction des ouvrages et les mesures d'atténuation et de compensation des dommages sont décrits dans le *cadre de référence*.



### 25.3 Garantie de démantèlement

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 24.6 du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer, au dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, des garanties de démantèlement (« Garantie de démantèlement ») auprès du **Distributeur** pour un montant égal à l'estimation du coût net de démantèlement. Dans l'année précédant l'échéance de dépôt desdites garanties le **Distributeur** mandatera une firme d'experts indépendants pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien* à la fin du contrat. Le **Fournisseur** s'engage à collaborer avec la firme mandatée et à lui donner accès aux informations utiles et raisonnables pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien*.

*M. J.*

Extrait relatif à la garantie de début des livraisons

**25.1 Garantie de début des livraisons**

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison de l'énergie contractuelle à la date garantie de début des livraisons, le **Fournisseur** doit fournir des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au **Distributeur** pendant la période qui précède la date de début des livraisons pour les montants et selon les échéances mentionnées ci-après :

- À la signature du *contrat*, un montant de 1 500 000 \$
- Dix-huit (18) mois avant la *date garantie de début des livraisons*, un montant additionnel de 1 500 000 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons*, selon que cette date est postérieure ou non à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** applique ce qui suit relativement à la Garantie de début des livraisons déposée par le **Fournisseur** en vertu du présent article 25.1 :

- si la *date de début des livraisons* n'est pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** toute lettre de crédit ou chèque certifié déposé par ce dernier à cet effet. De plus, dans un tel cas, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée par le **Fournisseur**, le **Distributeur** doit reconnaître que le **Fournisseur** a débuté la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'énergie contractuelle à la *date garantie de début des livraisons* et doit renoncer, par conséquent, à réclamer du **Fournisseur** quelque montant que ce soit à cet égard;
- si la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit établir le montant de la pénalité applicable en vertu de l'article 29.1 qui doit être facturé au **Fournisseur** conformément à l'article 16. En ce qui concerne toute convention de cautionnement, lettre de crédit ou chèque certifié déposés par le

**Fournisseur**, le **Distributeur** doit renoncer à réclamer tout montant, autre que les montants de pénalités applicables en vertu de l'article 29.1. Sur paiement de la pénalité applicable en vertu de l'article 29.1, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit ou chèque certifié déposé à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons. Par conséquent, le **Distributeur** renonce à toute réclamation que ce soit contre le **Fournisseur**, et donne au **Fournisseur** une quittance finale et complète à cet égard.

